

**UNHCR Paris**  
**Mise à jour No. 7**  
**Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR)\***  
**1<sup>er</sup> avril – 30 juin 2006**

## Sections Ordinaires

### **I. Reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève**

- **Nouvelle demande d'asile / Elément nouveau / Communication d'informations confidentielles sur la situation du demandeur en France**

#### **1. Décision du 27 avril 2006, M. AC, N°475393**

Le requérant, de nationalité **turque** et d'origine **kurde**, avait introduit un précédent recours devant la CRR, rejeté le 7 mai 2003. Il a saisi l'OFPRA puis la CRR d'une nouvelle demande le 13 janvier 2004. Le requérant soutenait entre autres moyens qu'à la suite d'une mesure d'instruction diligentée par la CRR, l'ambassade de France en Turquie avait violé l'obligation de confidentialité requise dans ce cadre en prenant contact directement avec les autorités publiques turques, en particulier la direction générale de la police nationale turque à son sujet. La CRR a considéré que ;

« (...) Les circonstances relatives à sa condamnation à une peine d'emprisonnement en février 2004, au harcèlement des membres de sa famille par la police à sa recherche ainsi que la communication d'informations confidentielles sur sa situation de demandeur d'asile en France par l'ambassade de France en Turquie, peuvent être regardées comme des éléments nouveaux ; il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable, lesdits faits devant être regardés comme établis et pertinents (...) »

Statuant au fond, la CRR a reconnu la qualité de réfugié au requérant.

- **Nouvelle demande d'asile / Elément nouveau / Recevabilité / Placement sous mandat strict de l'UNHCR**

#### **2. Décision du 7 juin 2006, M. TM, N°555429**

Le requérant, de nationalité **rwandaise**, avait introduit un précédent recours devant la CRR, rejeté le 3 juin 2005. Il a saisi l'OFPRA puis la CRR d'une nouvelle demande le 21 septembre 2005. Le requérant soutenait entre autres que, **contrairement à ce qu'il affirmait dans sa précédente demande**, il était arrivé du Cameroun où il avait obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié. La CRR a considéré que ;

« (...) sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la présente demande, il résulte de l'instruction que le 13 octobre 1995, l'intéressé a été reconnu réfugié sous mandat strict par la Délégation du Haut Commissariat des Nations Unies

---

\* Seules les initiales des requérants sont indiquées dans ce document.

**pour les Réfugiés (UNHCR) au Cameroun en application des articles 6 et 7 de son Statut, ainsi qu'il ressort d'un courrier de la Représentation pour la France du 9 mai 2006. Il ne peut être tenu pour établi que cette protection aurait cessé. Dès lors, il y a lieu de lui reconnaître le même statut en application des dispositions de l'article L 711-1 (...) »**

La CRR a dès lors reconnu la qualité de réfugié au requérant.

- Procédure / Recours en rectification d'erreur matérielle

### **3. Décision du 23 mars 2006, Mme. VAP, N°537925**

La CRR a considéré que ;

**« (...) il résulte de l'instruction que la Commission n'a pas tenu compte du courrier de Maître P. daté du 9 août 2004 et l'informant de sa constitution en tant que conseil de la requérante. Dès lors, c'est par une erreur matérielle que la commission n'a pas convoqué le conseil de l'intéressé. L'erreur ainsi commise a le caractère d'une erreur matérielle, non imputable à la requérante et susceptible d'avoir une incidence sur le sens de la décision (*de rejet*) rendue par la Commission le 16 mars 2005. Dès lors, il y a lieu de rapporter la décision et de statuer à nouveau sur la requête de Mme. A (...) »**

### **4. Décision du 9 mai 2006, Melle. ENNL, N°571357**

La CRR a considéré que ;

**« (...) le recours en rectification d'erreur matérielle se fonde sur l'absence de prise en compte par la Commission du changement d'adresse présentée par l'intéressée, qui n'a, de ce fait, pas pu se présenter à l'audience publique du 6 avril 2005. Cette erreur est matérielle dès lors que la Commission, qui a visé dans sa décision l'absence de l'intéressée à l'audience du 6 avril 2005 notamment par le visa « *vu l'avis d'audience adressé à la requérante* », a toutefois rejeté le recours de Melle. ENNL au motif que « *ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées* ». Cette erreur, qui n'est pas imputable à la requérante, a néanmoins exercé une influence sur la décision (...) Dès lors, le recours en rectification d'erreur matérielle est recevable, il y a lieu de rapporter la décision de la Commission et de statuer à nouveau sur la requête de Melle. ENNL (...) »**

### **5. Décision du 29 mai 2006, M. CGMB, N°489174**

La CRR a considéré que ;

**« (...) il ressort des pièces du dossier que le conseil du requérant a adressé à la Commission un courrier enregistré le 11 février 2004 demandant que l'examen du dossier du requérant soit reporté à une date ultérieure en raison de sa présence devant une autre instance le jour de l'audience. Par suite, la décision (*de rejet*) du 9 mars 2004 qui ne mentionne pas la demande de renvoi et a statué en l'absence du requérant et de son conseil doit être regardée comme entachée d'une erreur matérielle. Cette erreur matérielle justifie que cette décision soit rapportée et qu'il soit statué à nouveau sur le recours au fond (...) »**

- Procédure / Recevabilité du recours / Forclusion encourue / Force majeure

#### 6. Décision du 9 mai 2006, Melle. ENNL, N°571357

La CRR a considéré que ;

« (...) il ressort de la lettre du Relais Logement jointe au recours ainsi que des explications données par la requérante à l'appui de son recours, que Melle. ENNL a été mise dans l'impossibilité de retirer à temps le pli recommandé contenant la décision du directeur général de l'OFPRA. Ce problème de dysfonctionnement des services du Relais Logement où elle était domiciliée, étant extérieur à la requérante et indépendant de sa volonté, peut être regardé comme un cas de force majeure ayant mis l'intéressée dans l'incapacité de former son recours dans le délai prescrit. Dès lors, le recours est recevable (...) »

- Principes généraux du droit des réfugiés / Unité de famille

#### 7. Décision du 4 avril 2006, M. KM, N°527992

Le requérant, de nationalité tunisienne, a obtenu la citoyenneté russe en 1997. En raison de ses origines tunisiennes et de sa religion musulmane, il a été régulièrement inquiété en Russie. En 2001, il s'est rendu en Tunisie où sa conjointe n'a pu vivre normalement. Il est retourné en Russie où son local commercial a été saccagé par des nationalistes. Il a vainement demandé la protection des autorités. Par décision du 24 novembre 2005, sa conjointe a été reconnue réfugiée par le directeur général de l'OFPRA. La CRR a d'abord considéré sur le principe que ;

« (...) dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité (...) »

Sur les craintes de persécution du requérant à l'égard de la Tunisie, la CRR a ensuite considéré que ;

« (...) le requérant est de nationalité tunisienne et est titulaire des droits et obligations attachés à ladite nationalité. Il a pu se rendre à différentes reprises en Tunisie et ne fait pas état de circonstances permettant d'établir qu'il serait exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans ce pays. En dépit du bien fondé de ses craintes au regard des autorités russes, lesquelles résultent de l'instruction et notamment de la reconnaissance du statut de réfugiée de son épouse par une décision du 24 novembre 2005, il n'est pas fondé à se prévaloir des stipulations de la convention de Genève dès lors qu'il pouvait se prévaloir sans crainte de la protection des autorités tunisiennes.

Sur le principe de l'unité de famille, la CRR a en revanche considéré que ;

« (...) les principes généraux du droit applicables aux réfugiés (...) imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié. Cette protection serait rendue vaine si la même qualité n'était pas reconnue au conjoint du réfugié qui, avant la même nationalité que celui-ci, possède également une autre nationalité (...) M. MK, qui a obtenu la nationalité russe, est marié avec Mme CH, réfugiée statutaire de la même nationalité. Ce mariage est intervenu le 10 mai 1995, soit à une date antérieure à celle à laquelle son épouse a demandé son admission au statut le 10 février 2005. La nationalité tunisienne dont bénéficie le requérant n'est pas de nature à faire obstacle à l'application du principe sus énoncé (...) »

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant sur le fondement de l'unité de famille.

- **Actualité des craintes de persécution / Liens avec un régime déchu**

#### **8. Décision du 13 avril 2006, M. MAO, N° 524030**

Le requérant, de nationalité **centrafricaine** et d'origine **mandja**, a été **député de Grimari de 1993 à 1998, puis ministre de l'Education nationale, chargé des relations avec le parlement, et enfin ministre des Affaires étrangères de 2001 à 2003.** Il a eu à gérer dans le cadre de ses responsabilités parlementaires, puis de ministre, les crises sociopolitiques et les mutineries tout au long de la période. **Il s'est opposé avec constance, notamment sur le plan diplomatique, à une prise de pouvoir par François Bozizé.** Il a alerté le président Patassé des risques de coup d'Etat avant le 15 mars 2003. Il s'est réfugié ce jour-là à l'ambassade du Nigeria, puis à l'ambassade du Tchad. Sa maison a été pillée, puis il a été inquiété par des hommes en arme se réclamant de l'entourage de François Bozizé. Il a déposé une plainte auprès de l'Office centrafricain de répression du banditisme, qui est restée sans suite. Après avoir quitté son pays, il a critiqué le nouveau régime par voie de presse et présidé le comité de soutien d'un candidat opposé à François Bozizé lors du premier tour des élections présidentielles du 13 mars 2005. Ce dernier lui a déclaré personnellement lors d'une rencontre au Gabon qu'il n'accepterait pas de retour de sa part en République centrafricaine. La CRR a considéré que ;

« (...) **il craint donc avec raison au sens des stipulations de la convention de Genève d'être persécuté en cas de retour dans son pays (...)** »

La CRR a dès lors reconnu la qualité de réfugié au requérant.

#### **9. Décision du 4 mai 2006, M. TAM, N° 555199**

Le requérant, de nationalité **congolaise de la République démocratique du Congo**, est le fils de M. AG qui était un proche de M. Mobutu sous le régime duquel il a, à partir de 1984, occupé le poste de directeur de l'Agence nationale de l'immigration (ANI) puis du Service national d'intelligence et de protection (SNIP) avant de devenir diplomate en 1996 en Afrique du Sud. En mai 1997, il a été violemment agressé par des militaires agissant à la solde de Laurent-Désiré Kabila, qui l'ont séquestré durant trois jours au cours desquels il a été interrogé sur son père. Il a ensuite rejoint sa famille à Kinshasa et a quitté la République démocratique du Congo avec sa mère et sa sœur aînée. Il a gagné le Maroc avec ces dernières, destination choisie du fait que certains dignitaires du régime Mobutu ainsi que la famille de ce dernier, amie de ses parents, y avaient trouvé refuge. Il a vécu au Maroc jusqu'en février

2005, période à laquelle il a rejoint la France après avoir appris que sa mère s'y trouvait. Son père est quant à lui demeuré en Afrique du Sud, où le statut de réfugié lui a été reconnu. Son frère, décédé dans ce dernier pays, n'a pu être inhumé en République démocratique du Congo, les autorités congolaises ayant refusé la délivrance d'une autorisation en ce sens. La CRR a considéré que ;

**« (...) il craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être toujours persécuté en cas de retour dans son pays du fait de sa filiation avec un ancien dignitaire du régime Mobutu (...) »**

La CRR a dès lors reconnu la qualité de réfugié au requérant.

- **Motif des craintes de persécutions / Opinions politiques imputées**

#### **10. Décision du 30 mai 2006, M. SYD, N° 385625**

Le requérant, de nationalité **irakienne**, chrétien pratiquant, a travaillé de 1979 à 1982 pour des sociétés belges et françaises puis, de 1991 à 1999, pour le Comité international de la Croix Rouge (CICR). Il a été de ce fait contacté par les services de sécurité irakiens pour être un agent de renseignement. Ne donnant pas satisfaction, il a été victime de persécutions et notamment, avec son épouse, de tentatives d'assassinat. En 1998, il a participé à un reportage de France 2 sur la façon dont les chrétiens irakiens fêtaient Noël, ce qui lui a valu d'être accusé d'espionnage et de fournir des informations confidentielles aux journalistes. Il a démissionné du CICR en juillet 1999. Par la suite, un individu a ouvert le feu sur lui à trois reprises. La CRR a considéré que ;

**« (...) les craintes actuelles invoquées par M. SYD trouvent leur origine dans sa durable et notoire collaboration passée avec des organisations étrangères, et singulièrement avec le CICR, qui fait peser sur lui des soupçons d'être proche des autorités irakiennes actuelles et des forces de la Coalition, ainsi que dans sa pratique religieuse qui lui fait redouter d'être une cible privilégiée des opposants au nouveau régime et des fondamentalistes musulmans. Les motifs desdites craintes sont de ceux prévus par les stipulations de la convention de Genève. Les autorités définies au sens des dispositions de l'article L 713-2 ne sont pas en mesure de lui offrir une protection (...) »**

La CRR a dès lors reconnu la qualité de réfugié au requérant.

#### **11. Décision du 27 avril 2006, M. MA, N° 556398**

Le requérant, de nationalité **syrienne**, attaché diplomatique au service consulaire à Djeddah, était chargé de la délivrance des visas et passeports. Il est entré en conflit avec les services de renseignement attachés au consulat pour s'être opposé au système de corruption mis en place par ces derniers dans la délivrance des passeports et visas aux ressortissants syriens résidents en Arabie Saoudite. Il a ainsi refusé de se plier aux instructions d'une nouvelle directive présidentielle selon laquelle toute délivrance de passeport devait désormais être préalablement autorisée par lesdits services, contribuant ainsi à légaliser la vente de passeports à des prix prohibitifs, dont la recette devait bénéficier aux services de sécurité. Il a alors été convoqué à plusieurs reprises par ses supérieurs hiérarchiques à Damas ainsi que par les plus hautes autorités des services de renseignement syriens, lesquelles ont tenté de le corrompre puis de l'intimider. A la suite d'une ultime intervention auprès du Premier ministre syrien en visite à Djeddah, il a reçu un ordre de fin de mission signé par le ministre des Affaires étrangères sur

ordre des services de sécurité et de renseignement. Convaincu qu'il était exposé à de graves représailles en cas de retour à Damas, il a décidé de fuir. La CRR a considéré que ;

**« (...) en raison de ses critiques virulentes contre les services de sécurité et de renseignement syriens qui ont été regardées comme une manifestation d'opposition politique par les autorités syriennes, il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour (...) »**

La CRR a dès lors reconnu la qualité de réfugié au requérant.

#### **12. Décision du 14 avril 2006, Melle. NBU, N°560146**

La requérante, de nationalité **rwandaise** et d'origine **hutue**, est la fille de M. DB, ancien sous-préfet de Munini, qui est accusé d'avoir concouru à la préparation et à la planification du génocide et qui a disparu depuis 1994. Pendant le génocide, elle-même a été recueillie à l'hôpital du Roi Fayçal de Kigali avant d'être conduite au cours de l'été 1994 dans le camp de Kibeho par la mission d'assistance des Nations unies au Rwanda (MINUAR). En avril 1995, elle a été contrainte de fuir vers le Zaïre à la suite des massacres perpétrés dans le camp par l'armée patriotique rwandaise et s'est installée dans un camp de réfugiés dans la région de Bukavu. A la suite de la destruction de ce camp en novembre 1996, elle a été contrainte de retourner au Rwanda où elle a retrouvé sa famille. **A partir de 1997, elle a fait l'objet de harcèlements et de menaces en raison des crimes que son père est accusé d'avoir commis pendant le génocide.** Elle a été arrêtée par des militaires et détenue pendant deux jours en avril 2004, puis victime de graves sévices en septembre 2004. Une de ses sœurs et son frère ont été reconnus réfugiés aux Pays-Bas. La CRR a considéré que ;

**« (...) dans ces conditions, elle craint donc avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays (...) »**

La CRR a dès lors reconnu la qualité de réfugiée à la requérante.

- **Motif des craintes de persécutions / Religion**

#### **13. Décision du 10 mai 2006, M. NDK, N°515044**

Le requérant, de nationalité **irakienne**, d'origine **assyro-chaldéenne** et de confession chrétienne, a été menacé de mort puis persécuté à plusieurs reprises par des fondamentalistes musulmans à la chute du régime de Saddam Hussein, qui lui reprochaient de vendre de l'alcool et l'accusaient de soutenir les forces occidentales présentes en Irak. Le 10 août 2003, sa sœur a été victime d'une tentative d'enlèvement puis son magasin a été pillé. Pour la CRR ;

**« (...) les raisons qui ont conduit M. DK à quitter son pays relèvent des motifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. En dépit du changement de régime intervenu en Irak au mois de mars 2003, le requérant reste personnellement exposé du fait, en particulier, de son appartenance à la communauté chrétienne, à des menaces de persécutions émanant de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population, sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités aujourd'hui au pouvoir dans son pays (...) »**

La CRR a dès lors reconnu la qualité de réfugié au requérant.

#### **14. Décision du 10 mai 2006, Mme. JISJK, N°455152**

La requérante, de nationalité **irakienne**, d'origine **assyro-chaldéenne** et de confession **chrétienne**, a été harcelée, insultée, menacée et persécutée à plusieurs reprises par des fondamentalistes musulmans qui lui reprochaient son appartenance religieuse et lui demandaient de quitter l'Irak. La CRR a considéré que ;

**« (...) les raisons qui ont conduit Mme. JISJK à quitter son pays relèvent des motifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. En dépit du changement de régime intervenu en Irak au mois de mars 2003, la requérante reste personnellement exposée, du fait en particulier de son appartenance à la communauté chrétienne, de son isolement et de son âge, à des menaces de persécution émanant de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population, sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités aujourd'hui au pouvoir dans son pays. Il suit de là que l'intéressée peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour en Irak (...) »**

La CRR a dès lors reconnu la qualité de réfugiée à la requérante.

- **Motif des craintes de persécutions/Groupe social (homosexualité)**

#### **15. Décision du 19 mai 2006, M. PJ, N°559666**

Le requérant, de nationalité **sierra-léonaise** et originaire de Port-Loko, a été victime dès son plus jeune âge de sarcasmes et de menaces de la part de ses proches du fait de son homosexualité. Sa mère, qui a tenté de l'empoisonner à plusieurs reprises, l'a finalement chassé du domicile familial en 1993. Contraint de s'adonner à la prostitution pour survivre, il a été l'objet de sévices tant de la part de civils que de combattants et d'agents des forces de l'ordre. En 1994, il a été enlevé par des combattants, qui l'ont torturé. Entre 1993 et 2004, il a été arrêté par des agents des forces de sécurité parce qu'il se travestissait et a subi des sévices durant ses détentions successives. A l'issue de sa dernière arrestation, il a été menacé de mort. La CRR a considéré que ;

**« (...) l'homosexualité masculine est aujourd'hui considérée comme illégale en Sierra-Leone en raison d'une loi antérieure à l'indépendance. Dans ce contexte et compte tenu de l'intolérance de la société, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont exposées à des intimidations et des pressions répétées. M. PJ, qui s'est adonné à des activités de prostitution et a publiquement revendiqué son homosexualité peut raisonnablement craindre des persécutions de la part de populations civiles et d'agents des forces de sécurité en cas de retour dans son pays. Lesdites craintes doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève (...) »**

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

#### **16. Décision du 27 avril 2006, M. SN, N°480235**

Le requérant, de nationalité **camerounaise** et d'origine **batibo**, a, en raison de son inclination homosexuelle, été la cible de persécutions. Son homosexualité, révélée à Bamenda, a suscité la vindicte de son entourage, caractérisée notamment par des insultes fréquentes. Il a été sévèrement agressé par un voisin après que ce dernier eut tenté de le renverser en voiture. Après avoir été dénoncé par ce même individu auprès des autorités de police, il a été

convoqué à plusieurs reprises par ces dernières. Refusant de se rendre à ces convocations, il a fait l'objet de recherches policières à son domicile. La CRR a considéré que ;

**« (...) dans les conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, les personnes qui sont reconnues coupables d'avoir entretenu des relations homosexuelles sont exposées à une condamnation effective et à une lourde peine d'emprisonnement en vertu de l'article 347 du code pénal. Dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M. SN du fait de son appartenance à la communauté homosexuelle doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève (...) »**

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

#### **17. Décision du 31 mai 2006, M. OI, N°543182**

Le requérant, de nationalité **russe** et d'origine **ingouche**, entretenait secrètement depuis septembre 2003 une relation intime avec un compatriote. Ils ont été surpris ensemble le 15 novembre 2003 par l'épouse de son amant qui a dévoilé cette relation. Afin de laver l'honneur du clan selon les coutumes ingouches, son amant a été battu à mort par ses propres frères qui l'ont ensuite menacé de mort ainsi que sa famille. Il a alors vécu caché. Son domicile a été la cible de tirs de mitraillette de la part des frères de son ancien amant. Il n'a pu se déplacer sans la protection de son beau-frère, qui était membre des forces spéciales de police. Du fait de son mode de vie, les autorités ont refusé de le protéger. La CRR a considéré que ;

**« (...) malgré la dépénalisation de l'homosexualité intervenue en Fédération de Russie, dans les conditions qui prévalent actuellement en Ingouchie, qui est une région particulièrement isolée où les règles coutumières et religieuses sont prédominantes, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur peuvent être exposés, de ce fait, à des persécutions. L'orientation sexuelle de M. OI, qui a été découverte par l'épouse de son amant, a été rendue publique par cette dernière. Elle est également connue et désapprouvée par les membres de sa famille et par une large partie de la population ingouche, qui reste attachée à la tradition et à des valeurs religieuses conservatrices. Afin de laver l'honneur du clan, son amant a été battu à mort par ses propres frères. Des membres de sa propre famille ont fait l'objet de menaces de mort. Les autorités, qui refusaient de le protéger, ne lui ont pas permis de mener une vie en conformité avec ses choix. Dans ces circonstances, les craintes que M. OI peut raisonnablement éprouver du fait de son comportement en cas de retour dans son pays doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations conventionnelles (...) »**

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

- **Capacité de protection des autorités étatiques**

#### **18. Décision du 5 juin 2006, Melle. JL, N°570259**

La requérante, de nationalité **congolaise** de la **République démocratique du Congo** et originaire du Nord-Kivu, a été capturée par la milice Maï Maï en septembre 2000 et détenue dans le camp des miliciens, où elle a été réduite à l'état de domestique et d'esclave sexuelle. Elle a pris la fuite en décembre 2000, mais la milice Maï Maï a retrouvé sa trace deux jours plus tard et a assassiné son père, qui tentait de s'interposer, avant de la ramener au camp. En

juin 2001, elle a donné naissance à une petite fille suite aux viols dont elle a été victime. Elle a été transférée en septembre 2004 dans un autre camp, dont elle est parvenue à s'évader en juillet 2005 avant de fuir le pays. La CRR a considéré que ;

**« (...) les autorités de la République démocratique du Congo, dont le contrôle ne s'étend pas actuellement à l'ensemble du territoire du Nord-Kivu, ne sauraient être regardées comme étant en mesure d'assurer une protection à la requérante contre les agissements des miliciens Maï Maï (...) »**

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

- **Notion de persécution / Obstacle au droit à une vie familiale normale**

#### **19. Décision du 10 mars 2006, Mme. MD, N°559721**

Sur le principe de l'unité de famille, la CRR a considéré que ;

**« (...) Dès le 25 mars 1993, Mme. MD a eu avec M. SM, reconnu réfugié statutaire par une décision de ce jour, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille. Cette communauté de vie a été ultérieurement consacrée par un mariage célébré le 29 mai 2004, soit à une date antérieure à celle à laquelle ce réfugié a demandé son admission au statut le 21 avril 2005. Toutefois, ces liens conjugaux sont postérieurs à la partition de l'ex-Yougoslavie et à la proclamation de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine le 3 mars 1992. Si M. SM est ressortissant de Serbie-Monténégro, Mme. MD est de nationalité bosnienne. Dès lors, elle ne peut se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille.**

Sur les craintes de persécution invoquées par la requérante à titre personnel, la CRR a cependant considéré que ;

**« (...) nonobstant ladite communauté de vie consacrée par un mariage, les autorités de Fédération de Bosnie Herzégovine ont délibérément refusé à son époux la délivrance d'un titre de séjour en qualité de conjoint étranger d'une ressortissante bosnienne, en raison notamment de sa propre origine rom. Ce refus ainsi opposé démontre la volonté de l'empêcher d'exercer tout droit à une vie familiale normale – d'autant qu'elle ne pouvait du fait de son appartenance ethnique envisager de s'installer au Kosovo, région d'origine de son époux (...) »**

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

- **Champ d'application de l'article 1er, F b de la convention de Genève**

#### **20. Décision du 3 mai 2006, M. OJ, N°535142**

Le requérant, de nationalité **nigériane** et d'origine **Ijaw**, a été recueilli par son frère aîné demeurant dans l'état du Delta à la suite du décès de sa mère en décembre 2003. Il a très tôt pris conscience des persécutions dont sont victimes les membres de son groupe ethnique. Son frère aîné, membre du Niger Delta's People Volunteer force (NDPVF) et du Ijaw Youth Council (IYC), l'a incité à intégrer l'IYC. Il a été contraint de participer à différentes actions contre les forces armées nigérianes ainsi qu'à des missions de surveillance. Le 13 juillet 2004, lors de l'opération « Restore Hope », son frère a été tué par les militaires. Deux membres de son mouvement ont été arrêtés par l'armée nigériane. Lui-même, se sentant menacé par l'ampleur des forces en présence, a été contraint de faire usage de la violence pour libérer ses compagnons et s'échapper. Le militaire auquel il s'est attaqué n'a été que blessé. Par décision du 11 février 2005, le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, F, b de la convention de Genève. Sur les motifs des craintes de persécution du requérant en cas de retour au Nigeria, la CRR a considéré que ;

**« (...) Recherché par les autorités centrales de son pays du fait de son engagement politique au sein de l'IYC et de ses revendications pour une meilleure répartition des revenus pétroliers, il craint avec raison au sens des stipulations de la convention de Genève d'être persécuté en cas de retour dans son pays (...) »**

Examinant ensuite l'applicabilité éventuelle d'une clause d'exclusion au requérant, la CRR a estimé que ;

**« (...) en raison de la situation de particulière vulnérabilité et de contrainte dans laquelle il se trouvait et eu égard à sa participation uniquement passive à la surveillance des périmètres de sécurité, il n'y a pas lieu de considérer que l'intéressé s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens des dispositions de l'article 1, F, b de la convention de Genève (...) »**

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

- **Appréciation des craintes de persécution / Pays de résidence habituelle à défaut de nationalité clairement établie**

#### **21. Décision du 10 avril 2006, M. GKK, N°478913**

Sur la question relative à la nationalité du requérant, la CRR a considéré que ;

**« (...) il résulte des déclarations du requérant que M. KK ne possède pas la nationalité arménienne comme il l'a initialement déclaré notamment lors de son entretien à l'OFPRA et revendiqué lors de sa première audition devant la Commission. D'autre part, il ne ressort pas de l'instruction que M. KK serait toujours en possession de la nationalité irakienne et pourrait obtenir la protection effective des autorités de ce pays alors qu'en 1988 la sortie illégale du territoire irakien était sanctionnée par les autorités irakiennes par la déchéance de la nationalité irakienne. Sa carte d'identité irakienne délivrée en 1987 n'est pas de nature à infirmer cette analyse compte tenu des incertitudes liées à la procédure de réintégration des ressortissants irakiens ayant été déchus de leur nationalité et dont des parents se sont vus reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors, à défaut de nationalité clairement établie, il y a lieu d'examiner ses craintes**

**en cas de retour en Arménie, qui doit être considérée comme son pays de résidence habituelle dans la mesure où il y a fixé l'ensemble de ses intérêts depuis 1988, y a séjourné régulièrement, y a ouvert un commerce et s'y est marié.**

Sur la question relative aux craintes de persécution invoquées par le requérant au regard de l'Arménie, la CRR a considéré que ;

**« (...) il s'est installé en Arménie où il a vécu régulièrement depuis décembre 1988 sans toutefois pouvoir obtenir la nationalité arménienne en dépit de démarches effectuées en ce sens. En raison de sa provenance d'Irak, il a été régulièrement rançonné et harcelé par des policiers. Lui et son épouse ont été agressés physiquement. En raison de ses origines irakiennes, il peut être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour en Arménie sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités (...) »**

En conséquence, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant.

## **II. Protection subsidiaire**

### **22. Décision du 4 avril 2006, M. IS, N°559332 / agissements mafieux / état de particulière vulnérabilité / Fédération de Russie**

Le requérant, de nationalité **russe** et qui souffre d'une maladie génétique rare, laquelle a une influence sur ses capacités intellectuelles, a été victime d'une extorsion de fonds ainsi que son père. Ce dernier, négociant de blé en gros, a fait l'objet de persécutions de la part de policiers en raison de son refus de céder son entreprise. Le requérant a été gravement maltraité et a dû être hospitalisé. Son père a finalement été arrêté sous l'accusation contournée de détention d'armes. En décembre 2004, son père est décédé en prison dans des conditions non élucidées. Sa mère a alors porté plainte auprès des autorités régionales et centrales, mais tous deux ont alors fait l'objet de menaces. Sa mère a alors décidé de l'envoyer en France pour préserver sa sécurité et n'a plus donné de nouvelles. La CRR a considéré que ;

**« (...) si les circonstances invoquées ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, en revanche les agressions répétées infligées à l'intéressé dans son pays par des agents de l'Etat et des personnes privées constituent un traitement inhumain ou dégradant (...) Au demeurant, elles revêtent un caractère de gravité accrue au vu de la particulière vulnérabilité de l'intéressé due à son état de santé, qui établit ainsi être exposé à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les autorités n'ayant pas été en mesure de lui offrir une protection ou ayant tout au moins volontairement toléré, voire soutenu, les mauvais traitements infligés (...) »**

En conséquence, le requérant a été déclaré fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

### **23. Décision du 9 juin 2006, M. RK, N°542983 / Activités de mannequin et de comédien / Menaces de fondamentalistes musulmans / Bangladesh**

Le requérant, de nationalité **bangladaise**, a occupé les fonctions de secrétaire chargé de la culture et du sport de la section de la ligue Chattrra de son lycée et menait conjointement des activités de comédien et de mannequin au sein d'une agence de mode. Le 16 décembre 2003, après s'être produit au cours d'une représentation théâtrale critique à l'égard du pouvoir, il a été agressé et menacé de mort par des étudiants islamistes proches du Jamaat-e-islami. En janvier 2004, il a joué dans un court métrage, mettant en cause certaines valeurs traditionnelles de la société. Il a été attaqué par des fondamentalistes musulmans. A la suite de heurts lors d'une réunion où il avait pris la parole, une plainte a été déposée à son encontre et une procédure pour détention d'arme controuvée ouverte contre lui. Il a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. La CRR a considéré que ;

**« (...) ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, qui n'ont pas emporté la conviction à cet égard, ne permettent de tenir pour établi l'engagement politique allégué et pour fondées les craintes énoncées de ce chef (...) Les mêmes pièces et déclarations permettent de tenir pour établies les activités de comédien et de mannequin du requérant et les agressions et menaces dont celui-ci a fait l'objet de la part de fondamentalistes musulmans proches du Jamaat-e-islami ayant regardé lesdites activités comme mettant en cause certaines valeurs traditionnelles de la société. La circonstance que le Jamaat-e-islami est membre de l'actuelle coalition gouvernementale conduit à estimer que ceux qui s'en réclament bénéficient de la connivence de la police et justifie que l'intéressé ne pouvait utilement se prévaloir de la protection des autorités. Ses craintes pour sa sécurité en cas de retour au Bangladesh doivent être regardées comme fondées (...)**

Considérant que ces circonstances ne relevaient pas du champ d'application de la convention de Genève, la CRR a cependant estimé que ;

**« (...) M. RK établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 (...) »**

En conséquence, le requérant a été déclaré fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **24. Décision du 9 juin 2006, M. MS, N°543283 / Différend familial / Iran**

Le requérant, de nationalité **iranienne**, exerçait l'activité de musicien dans des fêtes privées et des mariages à Téhéran. Il s'est marié en 1991 et une fille est issue de cette union. Il a été arrêté une première fois lors de l'enregistrement d'un disque en 1993, cette activité étant considérée comme immorale. Il a été condamné à deux mois de prison puis relâché. Licencié de son travail de technicien urgentiste, il a constaté que sa femme avait quitté le domicile conjugal et confié leur fille à ses parents. Parvenu à retrouver son épouse, il a eu une violente altercation avec son amant, un haut gradé du corps des gardiens de la révolution. Il a été arrêté et conduit au ministère de l'information où il a été accusé d'avoir attenté à la vie de ce personnage et de menées subversives. Après avoir été interrogé et battu, il a été contraint de signer des aveux et une lettre dans laquelle il s'engageait à ne plus s'approcher de lui. Il a été détenu sans jugement durant trois mois et demi. Après sa libération, des agents en civil lui ont extorqué la signature d'une demande de divorce émanant de son épouse. Lors du prononcé du divorce, le nouveau mari l'a menacé s'il cherchait à revoir son ex-épouse. Début 2003 cependant, son ex-femme a repris contact avec lui et sa fille à l'insu de son mari, qui a proféré des menaces à son endroit. Son domicile a été saccagé par les Pasdarans et il a quitté le pays. La CRR a considéré que ;

**« (...) les agissements dont le requérant a été l'objet de la part d'un officier supérieur du corps des « gardiens de la révolution » n'ont pas eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève (...) En revanche, en raison de la position hiérarchique de l'auteur des agissements précités, M. MS établit être exposé dans son pays à des traitements inhumains et dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 (...) sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités publiques iraniennes (...) »**

En conséquence, le requérant a été déclaré fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

**UNHCR France,  
Juin 2006**